

Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2019-045

Objet : *Nomination du régisseur et des suppléants de la régie recettes et d'avances pour l'encaissement de recettes diverses*

- ✚ Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents
- ✚ Vu la décision du directeur n° 2019-045 du 12 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes et d'avances « pôle logistique » pour l'encaissement de recettes diverses et le remboursement du solde des cartes
- ✚ Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier des Etablissements Hospitaliers d'Auxerre en date du 11 décembre 2019

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sabrina BEN M'BAREK, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de recettes diverses et le remboursement du solde des cartes repas.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congé ou autre motif, Madame Sabrina BEN M'BAREK sera remplacée en priorité par, Monsieur Benoit SOLESLE, Adjoint Administratif, nommé 1^{er} suppléant puis, le cas échéant par Madame Pascale DENIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, nommée 2^{ème} suppléante.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, à savoir 700 € et, conformément à la réglementation, Sabrina BEN M'BAREK n'est pas assujettie à un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € fixée selon la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité calculée au prorata du temps pendant lequel ils assurent le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles reçoivent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être déclarés comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires judiciaires doivent présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Un procès-verbal sera établi chaque fois qu'il y aura remise entre-deux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : Cette décision annule et remplace toute décision antérieure et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 10 : Le Directeur et le Comptable du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

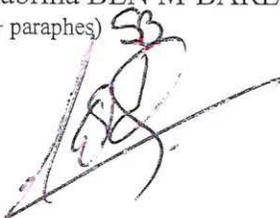
ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (4 Avenue Pierre Scherrer – 89000 AUXERRE) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auxerre, le 12 décembre 2019

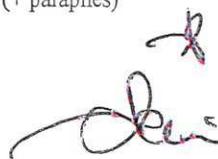
Le Directeur

Yves BUZENS

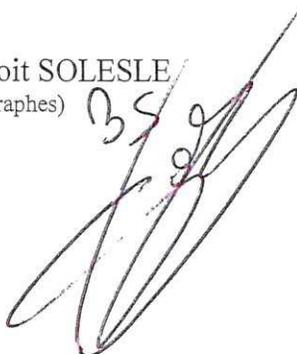
Sabrina BEN M'BAREK
(+ paraphes)



Pascale DENIS
(+ paraphes)



Benoit SOLESLE
(+ paraphes)



- Agents
- Trésorerie
- Dossier
- Affichage au 2^{me} étage du bâtiment administratif
- Site internet